

*Date de dépôt : 23 janvier 2014*

## **Rapport**

**de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat portant sur la désaffectation de deux parcelles du domaine public de la commune de Bardonnex en vue d'un échange**

**Rapport de M<sup>me</sup> Martine Roset**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Pour traiter de ce sujet, la Commission d'aménagement du canton s'est réunie le 15 janvier 2014 sous la présidence de M. Sandro Pistis. Le procès-verbal a été rédigé par M. Tamim Mahmoud. Cette séance s'est tenue en présence de M. le conseiller d'Etat Antonio Hodgers, de M<sup>me</sup> Isabel Girault, directrice générale de l'office de l'urbanisme, et de M. Jean-Charles Pauli, attaché à la direction générale de l'office de l'urbanisme.

### **Présentation du projet par M. Guillaume Zuber, directeur du Service de surveillance des communes**

Cette demande découle des conséquences des emprises territoriales de l'autoroute de contournement et de la construction de la douane de Bardonnex.

Depuis ces travaux, le chemin des Rupières appartenant au domaine public communal est en cul-de-sac. Par ailleurs, une partie de son tracé se trouve dans le périmètre d'exploitation de l'entreprise Argramat SA, entreprise fabriquant des tuiles et des briques. S'inquiétant du danger que représente l'activité de son entreprise auprès de promeneurs, Argramat SA a approché la commune de Bardonnex pour proposer un échange de parcelles.

La négociation a abouti avec d'un côté, une partie du chemin des Rupièrès ainsi qu'une parcelle dont l'appartenance au domaine public était devenue sans objet et de l'autre quatre parcelles agricoles appartenant à la société Argramat SA.

Une servitude de passage à talon sera inscrite au profit de la commune sur une parcelle appartenant à Argramat SA dans le but de permettre la réalisation à terme, d'un chemin piétonnier en prolongement du chemin des Rupièrès.

Le Conseil municipal de la commune de Bardonnex a accepté à l'unanimité cet échange.

M. Zuber mentionne l'article 11, al. 1, de la loi sur le domaine public (LDPu), selon lequel le Grand Conseil est habilité à travers un projet de loi, à approuver les désaffectations du domaine public de plus de 1 000 m<sup>2</sup>. Il précise qu'en dessous de cette surface, cela est du ressort du Conseil d'Etat.

Dans le cas de figure, il s'agit de la parcelle 4336 d'une surface de 544 m<sup>2</sup>, et de la parcelle 14335A d'une surface de 2 342 m<sup>2</sup>.

M. Zuber, suite à la question d'un député, précise qu'une servitude à talon désigne une servitude de passage à pied par opposition à la servitude de passage à char.

## Vote

### *1<sup>er</sup> débat*

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11306 :

**Pour :** 11 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG, 2 UDC)

**Contre :** –

**Abstentions :** 4 (3 S, 1 EAG)

L'entrée en matière est acceptée.

### *2<sup>e</sup> débat*

Titre et préambule : pas d'opposition ; **adopté**

Article unique : pas d'opposition ; **adopté**

### *3<sup>e</sup> débat*

Le Président met aux voix le PL 11306 dans son ensemble :

**Pour :** 11 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG, 2 UDC)

**Contre :** –

**Abstentions :** 4 (3 S, 1 EAG)

**Le préavis sur la catégorie de débats est « extrait ».**

**Conclusion**

La majorité de la Commission d'aménagement du canton vous recommande d'accepter ce projet de loi.

## **Projet de loi (11306)**

### **portant sur la désaffectation de deux parcelles du domaine public de la commune de Bardonnex en vue d'un échange**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 11 de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961;  
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bardonnex du  
18 juin 2013, approuvée par décision du département de l'intérieur, de la  
mobilité et de l'environnement du 9 septembre 2013,  
décrète ce qui suit :

#### **Article unique Désaffectation**

La parcelle N° dp 4336 (partie de la nouvelle parcelle N° 4664), de 544 m<sup>2</sup>  
ainsi que la parcelle N° dp 14335A (nouvelle parcelle N° 4665), de 2342 m<sup>2</sup>,  
fe 23-24 de Bardonnex, telles que figurant au tableau de mutation N° 2/2008,  
établi par le bureau d'ingénieurs géomètres officiels HKD Géomatique en  
date du 13 août 2012, sont distraites du domaine public de la commune de  
Bardonnex.